

**30^e Conférence internationale des
Commissaires à la protection des données et de la vie privée**

**Strasbourg, France
15-17 octobre 2008**

**Résolution concernant la création d'un Comité Directeur relatif à la représentation
lors de réunions des organismes internationaux**

Rapporteur : Commissaire à la vie privée, Nouvelle-Zélande

Parrains :

Commissaire à la vie privée, Australie
Commissaire à l'information et à la protection des données, Berlin
Commissaire à la vie privée du Canada
Contrôleur européen de la protection des données, Union européenne
Commission à la protection des données, France
Commissaire fédéral à la protection des données, Allemagne
Commissaire à la vie privée et aux données personnelles, Hong Kong
Commissaire à la protection des données, Irlande
Commission à la protection des données, Italie
Commissaire à la protection des données, Espagne
Commissaire à la protection des données, Suisse

Résolution

La 30^e Conférence Internationale des Commissaires à la Protection des données et à la vie privée

Rappelant et prenant note des éléments suivants :

- (a) la résolution de la 25^e conférence qui a invité les organismes internationaux à adopter les mécanismes appropriés pour veiller à la prise en compte des considérations de protection des données lors de la promulgation des normes, règles ou pratiques communes affectant le traitement de données personnelles dans les juridictions nationales¹
- (b) la déclaration de Montreux adoptée lors de la 27^e conférence, qui a résolu de renforcer la collaboration avec les organismes internationaux²
- (c) la Déclaration de Londres de la 28^e Conférence qui a demandé aux autorités de protection des données de définir des stratégies pour agir avec de nouveaux moyens plus efficaces, et notamment d'obtenir une meilleure identification institutionnelle au niveau international³
- (d) la résolution de la 29^e conférence, qui a décrit un processus visant à influencer la formulation de politiques internationales de protection des données en obtenant le statut d'observateur lors des réunions des organismes internationaux⁴

¹ Résolution sur la Protection des données et les Organismes internationaux, Sydney, 2003. Les textes des résolutions de la Conférence, dont celle-ci, sont disponibles à l'adresse <http://www.privacyconference2008.org>

² « Dans un monde globalisé, un droit universel à la protection des données personnelles et à la vie privée dans le respect des * », Montreux, 2005.

³ « Communiquer sur la protection des données et la rendre plus efficace, Londres 2006.

⁴ Résolution du Groupe de Travail sur les Dispositions organisationnelles pour les conférences, Montréal, 2007.

- (e) la résolution de la 29^e conférence sur l'élaboration de normes internationales, qui a invité la Conférence à trouver des moyens de mettre en commun l'expertise collective des autorités de protection des données et de mettre cette expertise à la disposition de l'ISO en vue de l'élaboration de normes de la Confidentialité⁵

Décide ce qui suit :

1. Créer un processus permettant la contribution collective aux travaux des organismes internationaux et la représentation des autorités de protection des données lors des réunions des organismes internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux, afin de mieux promouvoir les principes universels de base de protection des données et de la vie privée au niveau international, et
2. Créer un Comité Permanent de la Conférence, appelé Comité Directeur sur la Représentation, auprès des organismes internationaux, fonctionnant selon les dispositions de base figurant à l'annexe de cette résolution, et
3. Élire un Comité Directeur inaugural⁶, et
4. Charger le Comité Directeur inaugural d'étudier l'intérêt d'obtenir une représentation à titre d'observateur, et si approprié obtenir une telle représentation, lors des réunions des comités ou des groupes de travail appropriés des organismes internationaux suivants :
 - a. OCDE⁷
 - b. Organisation internationale de normalisation (ISO)⁸
 - c. Conseil de l'Europe⁹
 - d. APEC¹⁰
 - e. Commission du droit international¹¹
 - f. Union Internationale des Télécommunications.¹²
 - g. UNESCO

En plus des organismes internationaux énumérés ci-dessus, si le Comité Directeur le juge approprié et utile, il peut chercher et obtenir la représentation lors des réunions des comités et des groupes de travail appropriés d'autres organismes internationaux, selon le processus présenté à la clause 2d de l'annexe.

⁵ Résolution sur l'Élaboration de normes internationales, Montréal, 2007.

⁶ Le rapporteur et les parrains sont candidats à l'élection au Comité Directeur.

⁷ Sera en principe le Groupe de travail de l'OCDE sur la Sécurité de l'Information et la vie privée.

⁸ Notamment, en principe, le Groupe de travail de l'ISO sur les Technologies de Gestion de l'identité et la vie privée (WG5).

⁹ Sera en principe le Comité Consultatif sur la Convention n° 108 (voir Conseil de l'Europe, Convention sur la Protection des personnes relativement au traitement automatique des données personnelles, Chapitre V).

¹⁰ Sera en principe le Sous-groupe vie privée du Comité Directeur sur le Commerce électronique.

¹¹ Composante de l'ONU.

¹² Fera en principe partie du Groupe Normalisation.

ANNEXE

Dispositions de base concernant le Comité Directeur relatif à la Représentation auprès des organismes internationaux

1. Adhésion

- a. L'adhésion au Comité Directeur se fera par :
 - élection par les Autorités Accréditées de Protection des Données (APD) lors de la session fermée de la Conférence, ou
 - cooptation par le Comité Directeur entre les Conférences (dans les circonstances limitées indiquées dans la clause 1d).
- b. Toute APD accréditée à la Conférence peut être élue ou cooptée au Comité Directeur.
- c. Le Comité Directeur doit comprendre entre 5 et 15 APD.
- d. Le Comité Directeur doit, si possible, comporter des membres des diverses régions du monde. Entre les conférences le Comité Directeur peut coopter jusqu'à 2 APD pour assurer en permanence une large couverture.
- e. Le mandat des membres élus du Comité Directeur est de 2 ans. Les membres peuvent démissionner avant la fin de leur mandat et peuvent être réélus autant de fois qu'ils le souhaitent. Le mandat d'un membre coopté va jusqu'à la date de la conférence suivante.

2. Directives au sujet des organismes internationaux

- a. La résolution établissant le Comité Directeur a demandé au Comité Directeur de rechercher la représentation à titre d'observateur (ou avec un statut semblable¹³) à six organismes internationaux, dans un premier temps.
- b. La conférence peut occasionnellement charger le Comité Directeur de rechercher une représentation auprès d'autres organismes internationaux.
- c. Une des fonctions du Comité Directeur est d'identifier les occasions intéressantes de représentation et de formuler des recommandations à la Conférence quant à des axes permettant d'obtenir une représentation.
- d. Le Comité Directeur peut rechercher une représentation auprès d'autres organismes internationaux en l'absence de consignes de la Conférence. Cependant, il doit d'abord obtenir des indications de soutien pour ce faire de la part d'au moins la moitié des APD accréditées à la Conférence.

3. Méthodes de travail

- a. Le Comité Directeur élit lui-même son président.
- b. Le Comité Directeur définira lui-même ses procédures, les documentera et les communiquera aux membres du Comité Directeur et à toutes les autres APD.

4. Fonctions du Comité Directeur

- a. Le Comité Directeur aura les fonctions indiquées dans cette clause et dans d'autres clauses, ainsi que toutes les fonctions supplémentaires qui lui seront conférées par résolution de la Conférence.
- b. Les principales fonctions du Comité Directeur seront :
 - i. Rechercher au niveau international les possibilités de participation utiles.
 - ii. Gérer des demandes de statut d'observateur lors des réunions internationales appropriées.
 - iii. Une fois ce statut accordé, désigner une ou plusieurs APD comme déléguée(s) de la Conférence.

¹³Dans certains organismes internationaux, on désigne les observateurs comme « invités » accrédités ou « agents de liaison ».

- iv. Élaborer et documenter l'approche du Comité Directeur pour désigner des délégués.
 - v. Fournir des conseils généraux ou spécifiques aux délégués de la Conférence.
 - vi. Recevoir les rapports des délégués.
 - vii. Fournir les rapports à la Conférence.
- c. Outre les éventuels rapports supplémentaires que le Comité Directeur pense utile de rédiger, il devra fournir les rapports suivants :
- i. Un rapport écrit annuel à la Conférence sur les activités de Comité Directeur comprenant la description de toutes les représentations à titre d'observateur demandée ou accordée, avec le nom des délégués désignés et les réunions auxquelles ils ont assisté.
 - ii. Le premier rapport annuel devrait inclure un compte rendu sur l'application de la résolution établissant le Comité Directeur, y compris ces dispositions de base, et des recommandations d'amélioration nécessaire ou souhaitable.
 - iii. Des recommandations sur les autres organismes internationaux pour lesquels il conviendrait de fournir une orientation au Comité Directeur.

5. Délégués

- a. Le Comité Directeur doit définir des procédures pour nommer les délégués, de façon générale ou dans des cas précis.
- b. Le Comité Directeur peut nommer n'importe quelles APD en tant que délégué, qu'elle soit membre ou non du Comité Directeur.
- c. La nomination en tant que délégué peut être pour une réunion spécifique ou une période spécifique. Les nominations temporaires doivent être périodiquement réexaminées ou renouvelées.
- d. Le Comité Directeur fournira des conseils généraux à l'intention des délégués.
- e. Toutes les résolutions de la Conférence doivent être considérées comme faisant autorité pour tous les délégués.
- f. Dans le cadre de ses pratiques consistant à fournir des conseils généraux ou spécifiques aux délégués, le Comité Directeur doit définir des procédures pour solliciter les points de vue des APD impliquées dans les cas appropriés. Les « APD impliquées » peuvent être par exemple :
 - les APD des pays ou économies qui sont membres de l'organisation internationale en question ;
 - dans certains cas, toutes les APD.

6. Dépenses

- a. La conférence n'est pas responsable des dépenses du Comité Directeur, de ses membres ou des délégués.
- b. Le Comité Directeur n'est pas responsable des dépenses des membres ou des délégués.

Note explicative

La Conférence reconnaît depuis longtemps l'importance fondamentale de la dimension internationale de la protection des données. Il est essentiel de prendre en compte les principes universels de base de vie privée et de protection des données dans l'élaboration des instruments internationaux, des normes et de toute sorte de dispositions internationales. Les Commissaires à la Protection des données ont un rôle spécial à jouer en la matière,

individuellement¹⁴ et collectivement. Cette résolution, qui s'appuie sur une série de résolutions de la Conférence, fournira une plate-forme à partir de laquelle l'expérience collective des autorités de protection des données pourra être communiquée en tant que ressource aux organismes internationaux pour leurs efforts relatifs aux dimensions de la protection des données dans le cadre de leur travail.

La résolution établira un Comité permanent, appelé Comité Directeur relatif à la Représentation auprès des organismes internationaux. Une annexe de la résolution définit le mécanisme de base du Comité Directeur, qui le complétera en documentant ses procédures.

Le Comité Directeur commencera en principe ses travaux à la suite de la 30^e conférence. Au cours de sa première année, les principales tâches du Comité Directeur seront de :

- rechercher au niveau international des possibilités de participation utile
- gérer des demandes de statut d'observateur lors des réunions internationales appropriées
- une fois ce statut accordé, désigner une ou plusieurs APD comme délégué(e) de la Conférence
- définir et documenter l'approche du Comité Directeur pour la désignation de délégués
- fournir des conseils généraux ou spécifiques aux délégués de la Conférence
- élaborer de procédures pour consulter les APD impliquées, selon les besoins
- réceptionner des rapports des délégués
- soumettre des rapports à la Conférence.

La résolution charge le Comité Directeur de rechercher une représentation auprès de six organismes internationaux dans un premier temps. Des organismes internationaux supplémentaires pourront être considérés lors de la Conférence ou, suite à une procédure spéciale, entre la tenue des Conférences.

Élection du Comité Directeur inaugural

La 30^e conférence élira le Comité Directeur inaugural pour un premier mandat de deux ans.

Le rapporteur et les parrains (12 APD) sont candidats à l'élection au Comité Directeur. D'autres autorités de protection des données sont également les bienvenues comme candidates. La résolution prévoit que le Comité Directeur ne peut inclure qu'un maximum de 15 APD.

La 29^e conférence a résolu que ce seraient la Nouvelle-Zélande et la Belgique qui lanceraient la création du Comité Directeur. Préalablement à la soumission de cette résolution, la Nouvelle-Zélande a contacté les autorités indiquées comme parrains pour les inviter à se porter candidates au Comité Directeur, et a été encouragée par leur volonté de contribuer à ces travaux. La Nouvelle-Zélande a visé un échantillon large d'APD reflétant la variété de la Conférence et les diverses dimensions internationales de la protection des données. En particulier, les 12 APD candidates à l'élection partagent les caractéristiques suivantes :

- s'expriment dans quatre des six langues officielles des Nations Unies (anglais, français, espagnol et chinois)
- expérience des systèmes de "Common Law" et de Droit Civil

¹⁴On peut noter que certaines APD ont déjà eu un rôle dans les réunions d'organismes internationaux en tant que conseillers spéciaux ou dans le cadre de délégations nationales. Ce travail important continuera, bien sûr, mais dans certains cas il sera possible pour les APD de continuer à contribuer à de telles réunions en bénéficiant aussi du statut de délégué de la Conférence.

- couverture géographique des principales régions du monde comportant des membres de la Conférence (Europe, Amériques et Asie-Pacifique)
- comportent des APD nationales, infranationales et supranationales
- connaissance et implication active dans de nombreux organismes internationaux.